



MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement n°74 (rubrique n°4210-1-b de la nomenclature) exploitée par la base aérienne 120 de Cazaux, sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch (33).

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210-1-b ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 4210-1-b ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2019 présentée par Monsieur le commandant de la base aérienne 120 de Cazaux ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le commandant de la base aérienne 120 de Cazaux
BP 70413 - 33164 La Teste Cedex

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
BA 120 de Cazaux ICPE n°74	La Teste-de-Buch Immeuble : 330529051V Bâtiment : 0548HM7	4210-1-b	1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg (DC).	11,52 kg	DC	Arrêté du 12/12/14

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Le présent récépissé est adressé à Monsieur le commandant de la base aérienne 120 de Cazaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 27 septembre 2019

Pour la ministre des armées et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Marie-Laurence TEIL